

# **COMMUNE DE PONT DE VAUX**



**DOCUMENT D'INFORMATION  
COMMUNAL SUR LES RISQUES  
MAJEURS**

# Les numéros utiles

## Mairie

**03.85.51.45.60**

❖ Sapeurs Pompiers	<b>18</b>
❖ Appel d'urgence	<b>112</b>
❖ SAMU	<b>15</b>
❖ Police ou Gendarmerie	<b>17</b>
❖ Préfecture	<b>04.74.32.30.00</b>
❖ Météo France	<b>32.50 ou 0.892.680.201</b>
❖ Bison futé	<b>0.826.022.022</b>

## En cas de crues :

Consultez le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)

## Les sites internet :

Carte de vigilance et prévisions :

<http://www.meteo.fr>

Trafic et conditions de circulation :

<http://www.bison-fute.equipement.gouv.fr>

Informations sur les crues :

<http://www.rdbrmc.com/hydroreel2>

## La radio

La radio est une source importante d'informations. Il est donc nécessaire de disposer d'une radio à piles, utilisable en toute circonstance.

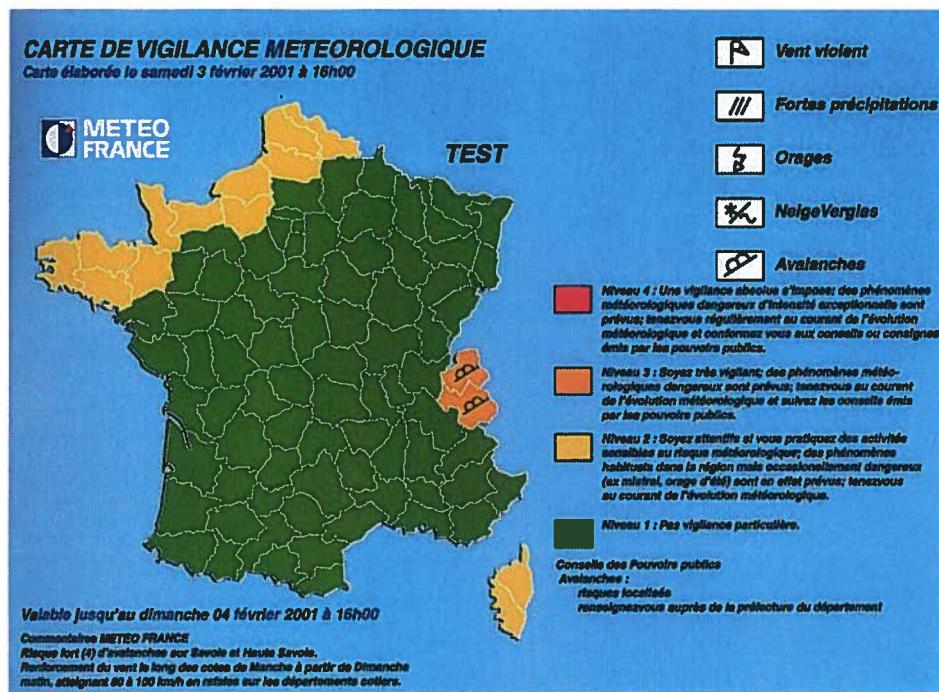
## En cas d'urgence, écoutez :

France Inter	<b>94.4 ou 99.8</b>
France Info	<b>103.4</b>
France Bleu Isère	<b>102.8</b>
France Bleu Pays de Savoie	<b>103.9</b>
France Bleu Bourgogne	<b>98.3</b>

# L'Alerte Météorologique : Quel danger fera-t-il demain?

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique. L'anticipation et la réactivité en cas de survenue de ces phénomènes sont essentielles ...

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, **une carte de vigilance**, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.



Quatre couleurs (**rouge, orange, jaune, vert**) précisent le niveau de vigilance. Si le département est **orange**, cela indique un phénomène **dangereux**; s'il est **rouge**, un phénomène **dangereux et exceptionnel**.

Des **conseils de comportement** accompagnent la carte

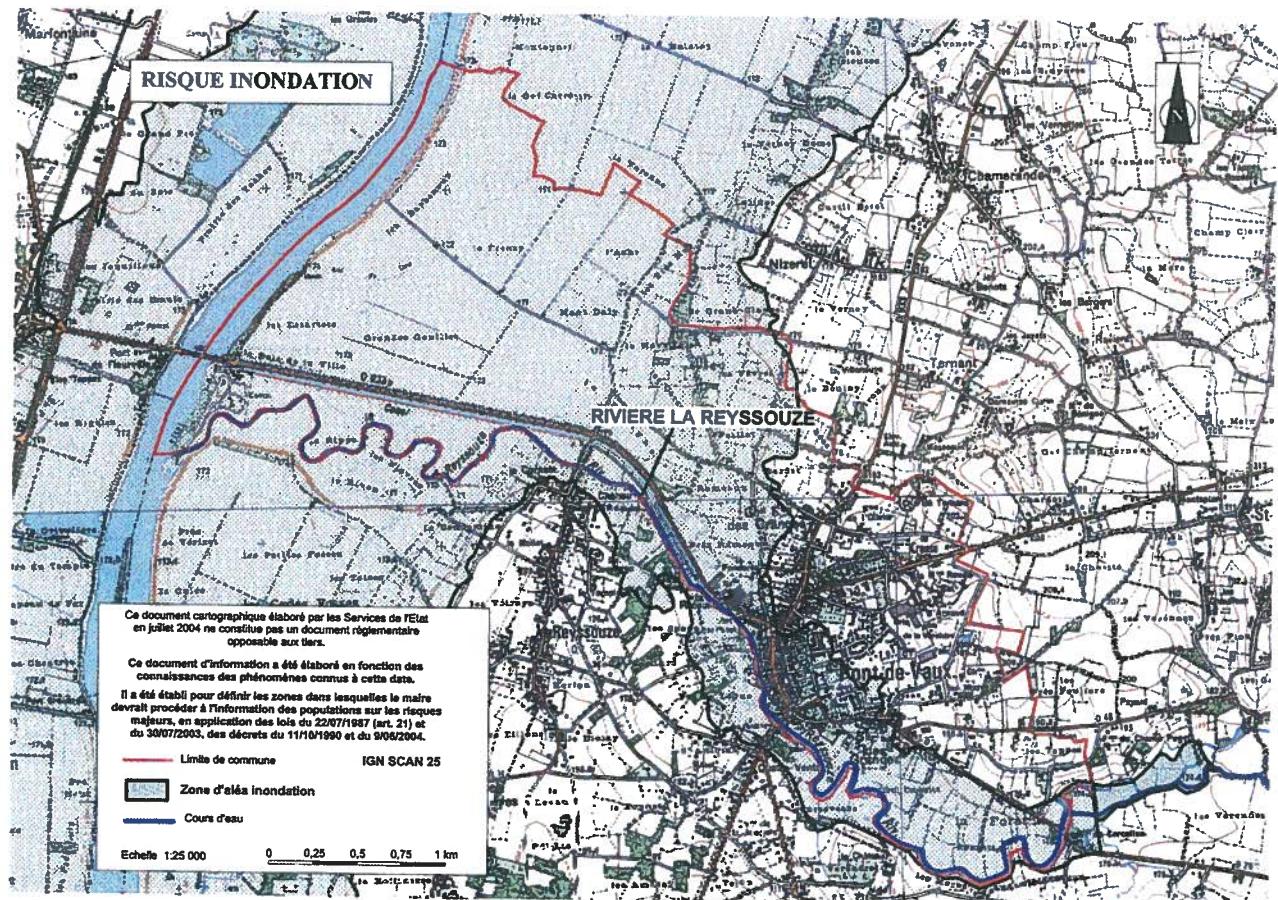
Si votre département est orange	Si votre département est rouge
<b>VENT FORT</b>	<b>VENT FORT</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>Risque de chutes de branches et d'objets divers</li><li>Risque d'obstacles sur les voies de circulation</li><li>Risque que certains objets immobiles se déplacent</li><li>Limitez vos déplacements</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Risque de chutes d'arbres et d'objets divers</li><li>Voies impraticables</li><li>Evitez les déplacements</li></ul>
<b>FORTES PRÉCIPITATIONS</b>	<b>FORTES PRÉCIPITATIONS</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>Véritables risques</li><li>Risque d'obstacles</li><li>Limitez vos déplacements</li><li>Ne vous engagez si à pied ni en voiture sur une route inondée</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Véritables risques</li><li>Risque d'obstacles</li><li>Evitez les déplacements</li><li>Ne traversez pas une zone inondée, si à pied, et en voiture.</li></ul>
<b>ORAGES</b>	<b>ORAGES</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>Risque difficile et brusque gêne</li><li>Préparez votre déplacement et votre itinéraire</li><li>Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Risque impraticable et trottoir</li><li>Evitez les déplacements</li><li>Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière</li></ul>
<b>NEIGE/VERGLES</b>	<b>NEIGE/VERGLES</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>Informez-vous sur l'assieture et l'état des secteurs routiers en altitude</li><li>Communiquez-vous aux instructions et recommandations de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne</li><li>Ne roulez pas si les pistes balisées et ennevées sont partiellement dégivrées</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Evitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude</li><li>Conformez-vous strictement aux instructions et consignes de sécurité mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne</li></ul>
<b>AVALANCHES</b>	<b>AVALANCHES</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>Informez-vous sur l'assieture et l'état des secteurs routiers en altitude</li><li>Communiquez-vous aux instructions et recommandations de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne</li><li>Ne roulez pas si les pistes balisées et ennevées sont partiellement dégivrées</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Evitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude</li><li>Conformez-vous strictement aux instructions et consignes de sécurité mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne</li></ul>

Suivez-les ...

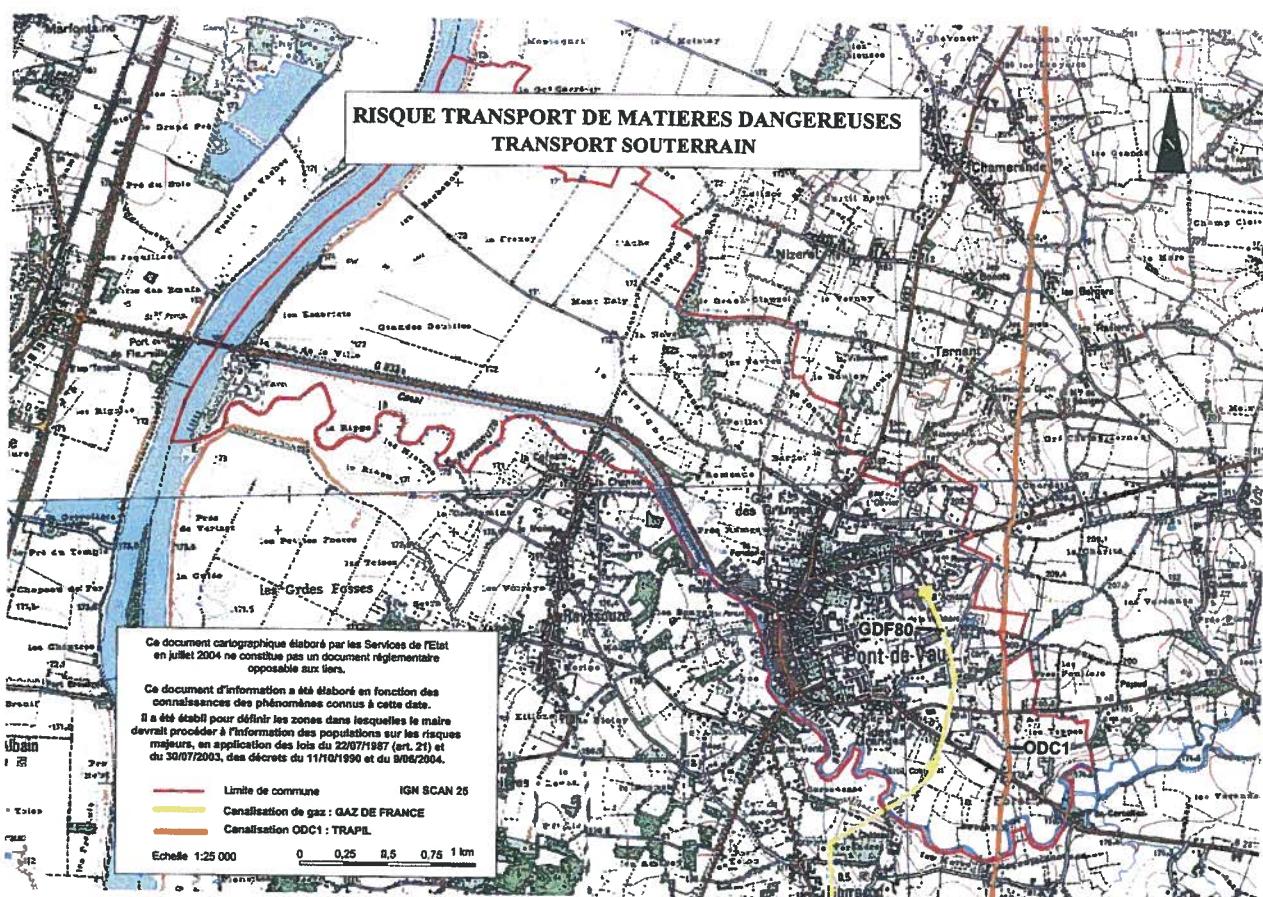
**Vous serez prévenus par les médias (radios, télévision)**  
**Vous pouvez consulter le site [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)**

# CARTE DE LOCALISATION DES RISQUES MAJEURS

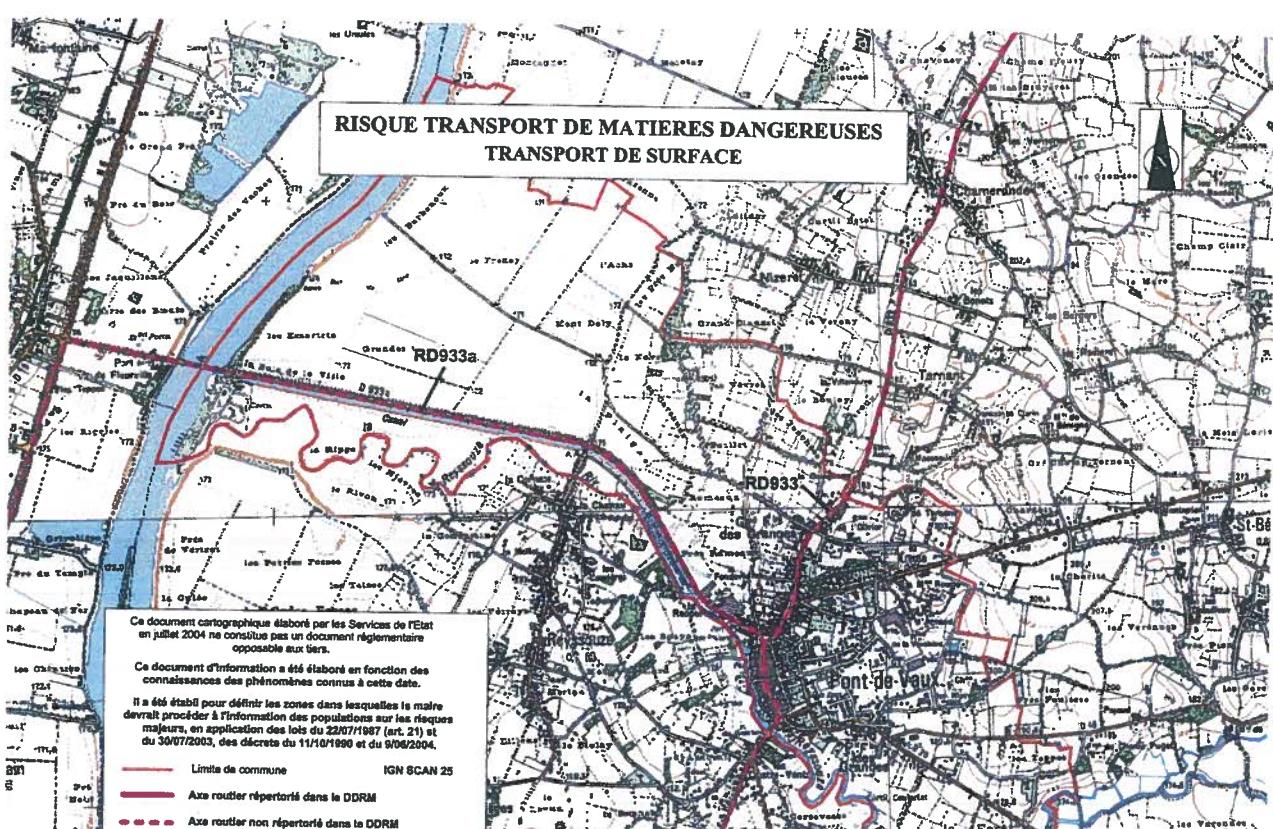
## RISQUE INONDATION



## RISQUE TRANSPORT MATIERES DANGEREUSES SOUTERRAIN



## RISQUE TRANSPORT MATIERES DANGEREUSES SURFACE



# LES INONDATIONS

**Elles peuvent se traduire par :**

- ✓ des inondations de plaine : débordements de cours d'eau, remontée de nappes phréatiques, stagnation des eaux pluviales,
- ✓ des crues torrentielles,
- ✓ un ruissellement en secteur urbain.

**L'ampleur de l'inondation est fonction de :**

- ✓ l'intensité et la durée des précipitations,
- ✓ la surface et la pente du bassin versant,
- ✓ la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- ✓ la présence d'obstacles à la circulation des eaux,

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

## Les risques d'inondations dans la commune

Le risque inondation pour la commune est principalement dû aux débordements **occasionnés par les crues de plaine de la Saône**.

La Saône prend sa source à Viomenil dans les Vosges à une altitude de 392 mètres. Elle draine avec ses affluents un bassin versant de près de 30 000 km<sup>2</sup> (ce qui en fait la première rivière de France) et a une longueur de 482 km.

Par la faible pente générale de son lit (0,05 m/km), elle mérite sa réputation bien établie de rivière calme (la vitesse du courant est le plus souvent inférieure à 1m/s) et présente durant une bonne partie de l'année des débits modestes.

Son régime est pluvial (pluvio-évaporal) : les débits maximums s'expliquent par des précipitations automnales et hivernales importantes (parfois sous forme de neige fondue compte-tenu de la faible altitude de son haut bassin versant).

Le bassin de la Saône peut schématiquement s'apparenter à un vaste triangle découpé par deux branches de même importance formées par le Doubs (7 700 km<sup>2</sup>) et la Petite Saône (6 200 km<sup>2</sup>) qui se rejoignent à Verdun-sur-le-Doubs pour former la Grande Saône.

Les crues fréquentes (de l'ordre de 2 à 3 par an) sont automnales ou hivernales, rarement printanières et exceptionnellement estivales. Les inondations peuvent rapidement apparaître à la faveur d'une confluence ou d'une remontée de nappe phréatique dès que les débits atteignent 600 m<sup>3</sup>/s. Dès lors que les débits dépassent 1300 m<sup>3</sup>/s (Trévoux), le champ d'épandage des crues peut couvrir la totalité du lit majeur sur des surfaces considérables (près de 3 km entre Verdun-sur-le-Doubs et Mâcon).

Les crues peuvent connaître un développement exceptionnel comme cela fut le cas en 1840 ou en 1955 mais elles n'ont pas les mêmes caractéristiques et les mêmes effets dévastateurs selon les sections.

En limite du lit mineur, la hauteur d'eau est généralement considérable et la vitesse faible, ce qui explique la durabilité des inondations (5 à 7 jours pour la montée des eaux, 10 à 15 jours pour la crue et la décrue).

Les crues de la Saône connaissent plusieurs genèses possibles :

❖ **Les crues océaniques**, de beaucoup les plus nombreuses, ont leur origine dans les précipitations sur l'ensemble du bassin versant lors du passage d'une perturbation océanique (automnales et hivernales) mais les effets pluviométriques sont très marqués sur sa partie amont et tout particulièrement sur les façades Ouest du Jura et des Vosges, largement offertes.

Ces crues concernent pour l'essentiel le Doubs et la Petite Saône mais le passage répété et rapproché des perturbations peut générer des trains de crues provoquant parfois la superposition des crêtes de crues des différents affluents (concordance de crues).

❖ **Les crues méditerranéennes**, surtout automnales, interviennent lors du passage de perturbations amenées par vent de Sud ou Sud-Ouest. Elles affectent surtout le bassin du Rhône à l'aval de Lyon mais peuvent s'exprimer sur une partie non négligeable du bassin de la Saône inférieure.

❖ **Les crues mixtes** ou générales se produisent lorsque les pluies violentes d'origine méditerranéenne succèdent à celles durables et répétées d'origine océanique. Toutes les régions sont également arrosées et alimentent à la fois les affluents du haut bassin et les cours latéraux de la Saône inférieure. Leurs effets sont considérables et la crue de 1840 est l'exemple type de ces crues.

Les crues de 1840 et de 1856 servent de référence en matière de phénomènes extrêmes par l'importance des niveaux observés. L'inondation de janvier 1955 sert de crue de référence pour la définition des zones submersibles car c'est la crue la plus importante dont le champ d'inondation a été complètement repéré sur le terrain. Par la suite les crues de 1981, 1982 et 1983 avoisineront celle de 1955. De plus le dernier événement important date de mars 2001.

La cartographie ci-jointe reprend les informations de deux types de documents :

- ❖ le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) : approuvé le 16 août 1972, il permet d'identifier les zones inondées par la crue de 1955 ;
- ❖ le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), approuvé le 18 juin 1998 et qui délimite les zones inondables de la commune.

De plus, le canton de Pont-de-Vaux a près de 32 % de la surface agricole en zone inondable.

La commune est également concernée par des risques d'inondations de plaine occasionnées par la rivière la Reyssouze.

La Reyssouze prend sa source sur la commune de Journans et se jette dans la Saône au niveau de PONT-DE-VAUX après avoir traversé la Bresse. Cette rivière de plaine de 76 km de long, fortement modelée par l'homme, est jalonnée par 27 moulins. Elle draine un bassin versant de 470 km<sup>2</sup> comprenant 43 communes dont 38 sont regroupées au sein du "Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Reyssouze et ses affluents", créé en 1956.

Les modifications intervenues sur son bassin versant (développement de l'urbanisation et des zones industrielles, drainage des terres agricoles) conduisent à une augmentation de la fréquence et de l'intensité des crues sur certaines zones urbanisées. L'agglomération de Bourg-en-Bresse génère également un pic de crue qui s'amortit peu à peu sous l'effet de l'écrêtage naturel pour s'annuler au niveau de Montrevel-en-Bresse.

PONT-DE-VAUX, dans sa partie urbaine, est menacée par des crues centennales voire exceptionnelles.

## **Les mesures prises dans la commune**

Au titre de leurs attributions respectives, le Préfet et les services de l'Etat ont pris un certain nombre de mesures pour la commune.

### **INFORMATION A LA POPULATION :**

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune.

Ces documents sont consultables en Mairie.

### **PRÉVENTION :**

→La commune adhère au Syndicat d'endiguement responsable de l'entretien et de la gestion de la digue de protection qui borde la Saône et qui regroupe les communes situées entre Pont-de-Vaux et Feillens, avec la participation de la Voie Navigable de France (VNF).

→Une étude sur l'aménagement des eaux du bassin de la Reyssouze a été réalisée en 1974, puis mise à jour en 1982. Une étude hydraulique a été effectuée par la SOGREAH en 1999 sur les zones inondables de la Reyssouze.

→Un contrat de rivière a été conclu le 8 février 1997 entre l'Etat, la région Rhône-Alpes, le département de l'Ain, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Reyssouze, la ville de Bourg-en-Bresse et les établissements POINT.

Ce contrat concerne l'ensemble du bassin versant de la Reyssouze, de sa source à son embouchure ; il a pour but de mettre en oeuvre une gestion concertée et globale à l'échelle du bassin, touchant à la fois les problèmes de qualité des eaux et d'hydraulique des crues.

Ce document comporte trois volets : l'assainissement, les travaux de restauration et de mise en valeur des milieux, l'entretien et la gestion de la rivière. Des actions concernant les crues sont préconisées :

- ❖ préserver les zones inondables afin de bénéficier au mieux de l'écrêtement naturel,
- ❖ favoriser les modes d'aménagement et d'utilisation de l'espace limitant le ruissellement,
- ❖ protéger les zones actuellement urbanisées les plus menacées,
- ❖ aménager les moulins dont les ouvrages sont en mauvais état ou génèrent un risque sur un habitat dispersé.

Le Syndicat Intercommunal de l'Aménagement et l'Entretien de la Reyssouze et de ces affluents (SIAER) a été créé en 1956 pour le curage de la rivière entre Montagnat et la Saône.

Ses limites s'étendant dès 1967 à la totalité du parcours de la Reyssouze ; il gère aujourd'hui le contrat de rivière et prend également en charge depuis 1984 le réaménagement des moulins.

Le Syndicat Mixte Saône et Doubs, Etablissement Public Territorial de Bassin, regroupe 19 collectivités territoriales dont la région Rhône-Alpes et le département de l'Ain ; il agit sur l'ensemble du bassin versant de la Saône et du Doubs. Suite aux inondations de la Saône en mars 2001, le Syndicat a mis en oeuvre avec l'Etat et les collectivités concernées une convention d'objectifs sur le Val de Saône (décembre 2001).

Cette convention qui concerne exclusivement la gestion de l'inondabilité et la protection des lieux habités contre les inondations sera intégrée au Contrat de Vallée Inondable du Val de Saône en cours d'étude. Elle respecte les dispositions du Plan de Gestion du Val de Saône adopté en 1997 par le Syndicat Mixte Saône et Doubs et le Comité de bassin Rhône-Méditerranée- Corse.

Elle porte sur la Saône et son champ d'expansion des crues dans les départements du Rhône, de l'Ain, de la Saône et Loire, de la Côte d'Or, de la Haute-Saône et des Vosges et concerne ainsi les 243 communes riveraines de la Saône dont PONT-DE-VAUX.

Il existe pour la Saône un service de surveillance, le Service d'Annonce des Crues (SAC) ainsi qu'un Règlement d'Annonce des Crues (RAC).

Pour la Saône en amont de la confluence avec l'Avanon, le centre d'annonce des crues (CAC) de Chalon-sur-Saône est chargé d'établir les avis de crues à partir des mesures opérées aux stations suivantes :

- ❖ Gray (Saône), Neublans (Doubs) : seuil de vigilance ;
  - ❖ Verdun-sur-le-Doubs, Chalon-sur-Saône, Mâcon : seuils de pré-alerte et d'alerte.

## Conformément au Règlement d'Annonce des Crues :

Le CAC de Chalon-sur-Saône est averti par le centre météorologique régional de Strasbourg lorsque la pluviosité en 24 heures doit dépasser, sur la région Nord-Est, les valeurs suivantes :



Puis un bulletin quotidien est transmis au CAC de Chalon-sur-Saône, indiquant l'évolution prévue des précipitations durant les 24 à 36 heures à venir sur la région Nord-Est.

#### **Le CAC de Chalon-sur-Saône :**

1°) met ses services en état de vigilance lorsque :

- ❖ .le seuil de 1,60 m en été ou de 2,50 m en hiver est dépassé à Gray,
  - ❖ .le seuil de 2,00 m en été ou de 2,20 m en hiver est dépassé à Neublans ;

2°) transmet au Préfet un message de pré-alerte lorsque les renseignements collectés laissent prévoir que le niveau de la Saône dépassera l'un des seuils suivants :

- ❖ .4,00 m en été ou 5,00 m en hiver à Verdun-sur-le-Doubs,
  - ❖ .3,50 m en été ou 4,75 m en hiver à Chalon-sur-Saône,
  - ❖ .3,50 m en été ou 4,50 m en hiver à Mâcon ;
  - ❖

3°) propose au Préfet la mise en alerte des services concernés par la crue et des Maires, dès que le niveau de la Saône dépasse effectivement les seuils de pré-alerte.

A partir de la pré-alerte, le CAC transmet régulièrement au Préfet des messages d'information précisant les niveaux relevés aux stations précédemment indiquées ainsi que les prévisions.

A chaque étape de l'annonce des crues (pré-alerte et alerte), le Préfet informe les différents services concernés (gendarmerie, SDIS, DDE, Télécom, CIRCOSC, environnement), en particulier la gendarmerie qui, en cas d'alerte, répercute l'information auprès des Maires.

A partir de l'alerte, les Maires suivent l'évolution de la crue en appelant le serveur vocal de la Préfecture. Ils peuvent également se connecter au serveur Minitel **3616 INFOCRUES** (obligation d'un mot de passe). Ce serveur renseigné en tout temps par le CAC délivre les hauteurs et les débits relevés aux stations les plus représentatives de la Saône ainsi qu'un message de tendance.

Le Maire a alors pour rôle de transmettre le message à la population et de prendre les mesures de protection immédiate.

La population peut aussi suivre la crue en se connectant sur le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr), cet accès public n'indiquant que les hauteurs et débits relevés aux stations représentatives.

Le Plan de Surfaces Submersibles (PSS) pour la Grande Saône a été publié le 16 août 1972 par décret ministériel.

Le PSS est un document graphique, dont le décret d'approbation, cité ci-dessus, instaure un système déclaratif pour toute réalisation d'ouvrages, de constructions ou d'activités. Il a pour objet de délimiter différentes zones d'inondabilité auxquelles s'appliquent des servitudes d'urbanisme appropriées en vue de conserver aux eaux un libre écoulement et une préservation des zones d'expansion des crues.

Un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 juin 1998.

Le PPR se compose de trois documents :

- ❖ un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles ;
- ❖ le(s) document(s) graphique(s), délimitant les différentes zones exposées aux risques, en fonction de leur vulnérabilité (selon la nature et l'intensité du risque encouru) ;
- ❖ un règlement, déterminant les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones à risque moyennement et très exposées.

Le plan, une fois approuvé par le Préfet, est tenu à disposition du public en Préfecture et dans chaque mairie concernée.

Les zones de risques affichées par le PPR et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (PLU) de la commune et par les autorisations d'occupation des sols.

Le PPR est le seul document opposable et réglementaire : il se substitue à l'ancienne procédure PSS (décret n°951089 du 5 octobre 1995).

Ce document est consultable en Mairie.

## **PROTECTION :**

La rivière la Reyssouze est surveillée et régulièrement nettoyée afin d'éviter une diminution des capacités d'écoulement et de protéger les berges contre l'érosion.

## **AUTRES MESURES :**

Le risque inondation a été pris en compte dans les documents d'urbanisme (PLU) de la commune.

Les services de l'Etat qui peuvent intervenir sur la commune :

- ❖ les centres de secours (Sapeurs Pompiers),
- ❖ la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) pour le déblaiement de la voirie,
- ❖ la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) qui a la responsabilité de la police des eaux de la rivière la Reyssouze,
- ❖ le Service de Navigation Rhône-Saône (SNRS) qui a la responsabilité de la police des eaux de la Saône.

Dans l'hypothèse d'une inondation exceptionnelle qui entraînerait un besoin de secours dépassant les possibilités locales, l'organisation de ceux-ci serait mise en oeuvre à l'échelle départementale sous la direction du Préfet dans le cadre d'une cellule de crise : plan ORSEC, plan d'hébergement, plan rouge (nombreuses victimes), plan eau potable.

## **Où s'informer**

A la Mairie : 03.85.51.45.60.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile : SID-PC) :  
04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.22.

A la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) : 04.74.45.62.37.

A la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) : 04.74.32.39.99.

Au Service de la Navigation Rhône-Saône (SNRS) : 04.72.56.59.00.

# Les consignes de sécurité

- ✓ Informez-vous en Mairie sur le risque et sa localisation.
- ✓ Mettez hors d'atteinte des inondations vos papiers importants, vos objets de valeur, les matières polluantes et toxiques, les produits flottants...

## Avant

### A l'annonce de la montée des eaux :

- ✓ Coupez vos compteurs électriques et de gaz.
- ✓ Surélevez les meubles du rez-de-chaussée.
- ✓ Fermez et bouchez les portes, fenêtres, soupiraux, aérations...pour ralentir l'arrivée des eaux et limiter les dégâts.
- ✓ Montez à l'étage avec : eau potable, vivres, papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche, piles de rechange, vêtements chauds et vos médicaments.
- ✓ Conduisez les animaux d'élevage sur les hauteurs.
- ✓ Si vous avez un téléphone portable, veillez à ce qu'il soit toujours en charge.



Fermez les portes,  
les aérations



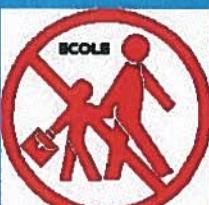
Coupez l'électricité  
et le gaz



Montez immédiatement  
à pied dans les étages



Ecoutez la radio



N'allez pas chercher  
vos enfants à l'école



Ne téléphonez pas

## Pendant

- ✓ Ne téléphonez plus, libérez les lignes pour les secours.
- ✓ N'allez pas chercher vos enfants à l'école ou au collège. Ils sont mis à l'abri par le personnel de l'établissement scolaire.
- ✓ Ne pas cherchez à rejoindre les membres de votre famille, ils sont eux aussi protégés.
- ✓ Ecoutez la radio pour vous informer et connaître les consignes à suivre.
- ✓ Dans le cas d'un orage violent, mettez à l'abri ce qui pourrait être emporté par le ruissellement.

### A l'annonce de l'ordre d'évacuation :

- ✓ Ne paniquez pas et quittez votre domicile muni d'un sac contenant vos papiers d'identité, des vêtements chauds, vos médicaments et de l'argent.
- ✓ Empruntez les itinéraires d'évacuation qui seront indiqués.
- ✓ Si vous n'êtes pas en danger, aidez vos voisins et en priorité, les personnes âgées ou handicapées et les familles ayant de jeunes enfants.
- ✓ Si vous ne voulez pas évacuer, informez-en la Mairie.

## Après

- ✓ Ne rétablissez l'électricité et le gaz qu'après contrôle des installations (installations sèches) et assurez-vous en Mairie que l'eau du robinet est potable.
- ✓ Aérez, désinfectez et chauffez dès que possible.
- ✓ Faîtes l'inventaire de vos dommages éventuels et préparez vos dossiers d'assurance, informez la Mairie des dégâts subis.

**Ne traversez une zone inondée ni à pied, ni en voiture.**



# LES RISQUES DE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

## TRANSPORT DE SURFACE

### Qu'est-ce que le risque de transport de surface de matières dangereuses ?

Le risque de transport de matières dangereuses appelé aussi TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport soit par unité mobile (voie routière, ferroviaire ou fluviale), soit par lien fixe (gazoduc, oléoduc, ...). Il peut entraîner des conséquences graves voire irrémédiables pour la population, les biens et l'environnement.

### Quels sont les risques pour la population ?

Les produits dangereux sont nombreux. Ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers sont :

- l'**explosion** occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc,
- l'**incendie** à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- la **dispersion** dans l'air (nuage毒ique), l'eau et le sol de produits dangereux avec des risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact et des risques pour l'environnement (animaux et végétaux) du fait de la pollution du sol ou de l'eau.

Ces manifestations peuvent être associées.

### Les risques dans la commune

Dans la commune de PONT-DE-VAUX, le risque transport de matières dangereuses (TMD) est dû à la route départementale RD933 qui est considérée comme la voie de délestage de l'autoroute A6.

A proximité de cette voie de circulation peuvent se trouver plusieurs établissements recevant du public (mairie, écoles, ensembles résidentiels, commerces), ainsi que plusieurs points sensibles (transformateur EDF...).

Bien que l'expérience montre que les accidents de TMD peuvent se produire en n'importe quel point des voies empruntées, il semble opportun d'appliquer l'information préventive en priorité aux axes de circulation supportant les grands flux de transport de matières dangereuses et de destiner cette information aux habitants résidant à moins de 200 mètres de part et d'autre de ces axes.

Il faut également signaler la présence sur la commune d'une voie navigable, la Saône, qui permet le transport de marchandises par péniches (3 ports).

## **Les mesures prises dans la commune**

Au titre de leurs attributions, l'Etat et les sociétés de transport ont pris un certain nombre de mesures.

### **INFORMATION DE LA POPULATION :**

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

### **PRÉVENTION :**

Pour les transports routiers, autoroutiers, ferroviaires, fluviaux ou par canalisations souterraines, une réglementation rigoureuse assortie de contrôles porte sur :

- ❖ la formation des personnels de conduite,
- ❖ la construction de citernes selon des normes établies, avec des contrôles techniques réguliers,
- ❖ l'application stricte des règles de conduite et de circulation (temps de conduite, vitesse, stationnement, itinéraires de déviation, ...),
- ❖ l'identification et la signalisation des produits transportés : code de danger, code matière, fiche de sécurité.

### **AUTRES MESURES :**

Si un accident particulièrement grave survient, et en fonction des caractéristiques revêtues par celui-ci, différents plans de secours peuvent être mis en oeuvre par le Préfet :

- ❖ Le Plan de Secours Spécialisé "Transport Matières Dangereuses" : approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 1993, il concerne spécialement l'organisation des secours en cas d'accident grave de transport de matières dangereuses par voie routière, autoroutière, ferrée, navigable ou par canalisations souterraines ; il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en oeuvre pour faire face aux accidents.
- ❖ Le plan Rouge : il s'applique aux événements faisant de nombreuses victimes.
- ❖ Le plan ORSEC : il peut être déclenché lors de la survenance de catastrophes de toute nature.

## **Où s'informer**

- ❖ A la Mairie : 03.85.51.45.60.
- ❖ A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.22.
- ❖ A la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) : 04.74.45.62.37.

# LES RISQUES DE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

## TRANSPORT SOUTERRAIN

### Qu'est-ce que le risque transport souterrain de matières dangereuses ?

Le risque de transport souterrain de matières dangereuses appelé aussi TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport par lien fixe (gazoduc, oléoduc...) de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves voire irrémédiables pour la population, les biens et l'environnement.

### Quels sont les risques pour la population ?

Les produits dangereux sont nombreux. Ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers sont :

- l'**explosion** occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc,
- l'**incendie** à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- la **dispersion** dans l'air (nuage毒ique), l'eau et le sol de produits dangereux avec des risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact et des risques pour l'environnement (animaux et végétaux) du fait de la pollution du sol ou de l'eau.

Ces manifestations peuvent être associées.

### Les risques dans la commune

Dans la commune de PONT-DE-VAUX, le risque transport de matières dangereuses (TMD) est dû à l'implantation :

- ❖ .d'une canalisation souterraine de gaz exploitée par Gaz de France ;
- ❖ .du pipeline Oléoduc de Défense Commune ODC.1.

#### La canalisation de gaz GDF

Cette artère de 80 mm de diamètre relie Feillens-Manziat-Pont-de-Vaux et traverse l'est du territoire communal (voir cartographie jointe).

La canalisation est repérée par des bornes triangulaires jaunes, des plaques signalétiques ou des balises, implantées aux traversées de voies et aux changements de direction et placées en limite d'emprise ou en limite de parcelles. En milieu urbain, le repérage peut s'effectuer à l'aide de plaques signalétiques fixées sur des supports particuliers.

Elle comporte des installations annexes, généralement de surface, qui sont :

- des postes de sectionnement et de coupure permettant d'interrompre le transit du gaz,
- des postes de pré détente permettant de réduire la pression pour des raisons techniques ou de sécurité afin d'alimenter le réseau de distribution aux consommateurs,

- des postes de détente-livraison permettant de fournir le gaz aux grands centres de consommation distributions publiques ou clients industriels).

Le risque provient principalement d'une fuite de gaz provoquée par perforation ou rupture accidentelle de la canalisation.

**A noter :** Le gaz naturel est non toxique et il en est de même de ses produits de combustion, mais il se disperse rapidement avec un risque d'inflammation au contact de l'air et un risque de surpression (souffle) en découlé.

### **L'Oléoduc de Défense Commune ODC.1**

L'oléoduc traverse l'est de la commune.

Ce pipeline appartient au réseau d'oléoducs de l'OTAN ; sa construction a été autorisée par décret du 26 mars 1954. Il est exploité par la Société Trapil, Société Française d'Economie Mixte, instituée par la loi du 2 août 1949. Il assure le transport d'hydrocarbures liquides depuis les raffineries du Sud et du Centre, vers les différents dépôts de l'Est de la France, civils ou militaires.

Les canalisations principales relient Fos-sur-Mer à Langres. Des liaisons à ce réseau de base assurent la desserte des autres réseaux de Châlons-en-Champagne, de Nancy et de Belfort.

L'oléoduc transporte des hydrocarbures tels que :

- ❖ .des essences de première distillation ou naphta,
- ❖ .du supercarburant avec ou sans plomb,
- ❖ .du pétrole et carburéacteurs (kérosène),
- ❖ .du fioul.

Le réseau est jalonné de stations de pompage et de chambres à vannes de ligne permettant de sectionner la canalisation en tronçons. Le département de l'Ain possède une station de pompage, installée à Saint-Triviers-sur-Moignans et des chambres à vannes à Balan et à Pont-de-Vaux.

L'ensemble du réseau (stations de pompage et terminaux de livraison) est automatisé et pris en charge par un système de télécontrôle et télécommande, centralisé au « Dispatching » de Chalon-sur-Saône. Celui-ci, opéré en permanence, dispose des informations et des commandes nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages et notamment à la mise en état de sécurité des installations.

Les principaux risques induits par la présence du pipeline ODC.1 sont liés aux produits transportés, à l'activité humaine et à l'ouvrage lui-même.

Plus précisément, les risques liés aux produits sont les suivants :

- ❖ .Asphyxie dans des espaces confinés ou clos ;
- ❖ .Toxicité par inhalation ou contact cutané ;
- ❖ .Pollution du milieu environnant ;
- ❖ .Explosion lorsqu'il y a diffusion de vapeurs dans l'air (après évaporation de liquide ou pulvérisation de liquide sous pression) ; ce risque est maximal pour les essences et élevé pour les carburéacteurs ;
- ❖ .Incendie en raison du caractère inflammable des produits.

Les phénomènes d'explosion et d'incendie engendrent des surpressions qui occasionnent de graves dégâts sur les hommes et les matériels.

## **Les mesures prises dans la commune**

Au titre de leurs attributions, l'Etat et les exploitants ont pris un certain nombre de mesures.

### **INFORMATION A LA POPULATION**

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

### **PRÉVENTION :**

Il existe en France une réglementation portant sur la construction des canalisations souterraines (pipeline, gazoduc).

Des règles de sécurité spécifiques résultent pour les hydrocarbures liquides et liquéfiés, du décret du 14.08.1959 et des arrêtés du 01.10.1959 et du 21.04.1989 et pour les gaz combustibles, de l'arrêté du 11.05.1970. Les canalisations de produits chimiques à longue distance sont soumises aux dispositions de la loi du 29.06.1965, complétée par la loi du 22.07.1987.

Ces règles de sécurité précisent notamment aux exploitants des obligations :

- ❖ .en ce qui concerne les mesures de surveillance et de publicité à mettre en oeuvre dans le cadre de l'exploitation,
- ❖ .en ce qui concerne l'organisation, les moyens et les méthodes à mettre en oeuvre en cas d'incident, d'accident ou d'incendie survenu sur leurs ouvrages.

Pour prévenir les risques, les exploitants des canalisations et les propriétaires du sol sont soumis à des obligations respectives :

- ❖ Les ouvrages bénéficient de bandes de servitudes non aedificandi à l'intérieur desquelles sont réalisées les éventuelles interventions ultérieures (elles varient entre 4 et 10 m pour les ouvrages GDF).
- ❖ Le propriétaire du sol ne doit faire aucune construction, ni culture de plus de 0,60 m de profondeur dans une zone de 5 m : 2,50 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation (10 m en zone boisée) et doit s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du système.

En outre, tous les travaux effectués au voisinage d'une canalisation représentent le plus important risque lié à l'activité humaine. Ils sont réglementés par le décret du 14.10.1991 et l'arrêté interministériel d'application du 16.11.1994.

Tout entrepreneur ou agriculteur ou particulier qui projette d'effectuer des travaux à proximité doit :

- ❖ se renseigner en Mairie sur l'existence de canalisation traversant la commune ;
- ❖ adresser une demande de renseignements à chacune des sociétés exploitant une canalisation ;
- ❖ adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier, à chacune de ces sociétés (déclaration établie sur formulaires agréés par l'administration) ;

- ❖ se conformer aux instructions qui leur seront communiquées par celles-ci ;
- ❖ communiquer les consignes de sécurité à l'ensemble du personnel d'exécution y compris les sous-traitants.

Des plans précis de chaque canalisation, établis par l'exploitant, sont déposés en Mairie.

Les servitudes liées au risque TMD, qui visent à garantir l'intégrité de l'ouvrage, ont été prises en compte dans les documents d'urbanisme (PLU...).

Une surveillance de la canalisation et de ses abords est effectuée régulièrement par l'exploitant (survol par avion, surveillance par marcheurs) et les agents de l'administration. Les agents de la société exploitante contrôlent en permanence le trafic au moyen d'automatismes et de systèmes télécommandés. Des actions de sensibilisation sont menées auprès des Mairies concernées et au voisinage des pipelines.

Les agents de l'administration informent le Préfet lorsqu'ils ont constaté que l'exploitation ou l'exécution de travaux aux abords de la canalisation ont lieu en méconnaissance des règles de sécurité pour les personnes ou la protection de l'environnement.

Une zone de vigilance a été définie par des études de sécurité pour chaque canalisation : cette zone correspond à la limite des effets significatifs où, lors de la plus grave agression extérieure de la canalisation, des blessures irréversibles (voire mortelles dans la partie la plus rapprochée de la canalisation) peuvent survenir. Elle peut atteindre plusieurs centaines de mètres de part et d'autre. Il est préconisé de prendre en compte cette zone de vigilance dans les documents d'urbanisme afin de :

- ❖ limiter l'urbanisation dans ce secteur,
- ❖ proscrire la construction ou l'extension de bâtiments recevant du public (catégorie 1 à 4) et de plein air (catégorie 5), dans la zone correspondant aux effets mortels.

Les sociétés Gaz de France et Trapil ont chacune établi, en liaison avec la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et la Préfecture, un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) pour le réseau les concernant.

Ce document est rédigé par l'exploitant, sous sa responsabilité en vue de définir les réactions à avoir après un accident pour protéger les travailleurs, les populations et l'environnement ainsi que pour mettre rapidement l'installation dans un état de sûreté acceptable.

Il a pour objet précis de présenter :

- ❖ la canalisation et les installations annexes,
- ❖ les risques potentiels présentés par ces installations,
- ❖ la surveillance et le contrôle des ouvrages visant à réduire l'occurrence et la gravité des accidents,
- ❖ les mesures et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident.

Ce document permet également de coordonner l'action des pouvoirs publics avec celle de l'exploitant. Il est diffusé aux services ORSEC (SDIS, DDE, DRIRE, Gendarmerie...).

La dernière mise à jour du PSI de Gaz de France date de décembre 2004.

La dernière mise à jour du PSI de l'Oléoduc ODC.1 TRAPIL date du 1 er mai 1997.

## **AUTRES MESURES :**

Si un accident particulièrement grave survient, et en fonction des caractéristiques revêtues par celui-ci, différents plans de secours peuvent être mis en oeuvre par le Préfet :

- ❖ le Plan de Secours Spécialisé "Transport Matières Dangereuses" : approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 1993, il concerne spécialement l'organisation des secours en cas d'accident grave de transport de matières dangereuses par voie routière, autoroutière, ferrée, navigable ou par canalisations souterraines ; il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en oeuvre pour faire face aux accidents.
- ❖ le plan Rouge : il s'applique aux événements faisant de nombreuses victimes ;
- ❖ le plan ORSEC : il peut être déclenché lors de la survenance de catastrophes de toute nature.

# Les consignes de sécurité

## Avant

- ✓ Informez-vous en Mairie sur les risques et les consignes de mise à l'abri.

## Pendant

### Si vous êtes témoin de l'accident :

- ✓ Arrêtez toute activité et prévenez les Services de Secours en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes et **les numéros du produit visibles sur le panneau orange**.
- ✓ Si des victimes sont à dénombrer, surtout ne les déplacez pas sauf en cas d'incendie ou de menace d'explosion.
- ✓ Si le véhicule ou le réservoir prend feu ou si un nuage toxique vient vers vous, éloignez-vous de l'accident d'au moins 300 mètres (si possible dans une direction différente des fumées dégagées) et mettez-vous à l'abri dans un bâtiment.

### Si vous entendez la sirène :

- ✓ Rejoignez le bâtiment le plus proche, fermez toutes les ouvertures et bouchez les entrées d'air, arrêtez ventilation et climatisation.
- ✓ Eloignez-vous des portes et fenêtres.
- ✓ Ne fumez pas, ne provoquez ni flamme, ni étincelle.
- ✓ Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours.
- ✓ N'allez pas chercher vos enfants à l'école ou au collège, l'équipe enseignante s'occupe d'eux.
- ✓ Ecoutez la radio et suivez les instructions données par les autorités.
- ✓ En cas d'irritation des yeux et de la peau, lavez-vous abondamment et si possible changez-vous.
- ✓ Ne sortez qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

### Si l'ordre d'évacuation est lancé :

- ✓ Munissez-vous d'une radio, de vêtements chauds, de vos médicaments indispensables, de vos papiers personnels et d'un peu d'argent.
- ✓ Suivez strictement les consignes données par radio et les véhicules munis de haut-parleur.
- ✓ Coupez le gaz et l'électricité.
- ✓ Fermez à clé les portes extérieures.
- ✓ Dirigez-vous avec calme vers le point de rassemblement fixé.

## Après

- ✓ Respectez les consignes qui vous seraient données par les Services de Secours.
- ✓ Si vous êtes à l'abri, à la fin de l'alerte, aérez le local dans lequel vous étiez réfugié.



Enfermez-vous  
dans un bâtiment



Ecoutez la radio



Bouchez toutes  
les arrivées d'air



N'allez pas chercher  
vos enfants à l'école



Ne téléphonez pas

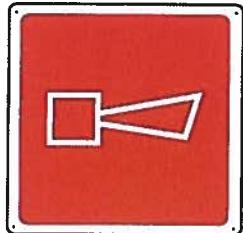


Ni flamme, ni fumée.  
Ne fumez pas

# DOCUMENT A CONSERVER !!!

Gardez ce document de manière à pouvoir le retrouver rapidement en cas de besoin.

## L'alerte



Elle est donnée par les services de secours ou la Mairie. En cas de danger imminent, l'alerte est donnée par une sirène au son modulé, c'est à dire montant et descendant. Ce signal dure trois fois 1 minute espacées de 5 secondes. NB : l'alerte donnée sera différente en cas de rupture de barrage.



Si vous entendez la sirène, mettez-vous à l'abri dans un local fermé, écoutez la radio et appliquez les consignes de sécurité qui vous seront données.

## La fin de l'alerte

La fin de l'alerte est donnée par un signal non modulé de la sirène durant 30 secondes.

30 secondes

## Pour les assurances

N'oubliez pas, avant toute chose, de vous constituer un dossier pour vos assurances.

Vérifiez les termes, montants et franchises de vos contrats d'assurance (Art.L1251 à L1256 du Code des Assurances).

Mettez de coté toutes les factures importantes (meubles, appareils électroménagers, sono et hifi, appareils photos, bijoux...).

Relevez le type et les numéros de série de vos appareils et joignez-les aux factures.

Afin d'éviter tout litige, faites des photos de vos objets les plus précieux (une photo en gros plan et une photo en situation). Cela pourra servir à prouver votre bonne foi en cas de disparition ou à prouver leur état avant le sinistre.